

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600427

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- ASSOCIATION COLLECTIF DE DEFENSE
DU SUD
- COLLECTIF RHEBUU NUU

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briquet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et des mémoires complémentaires enregistrés les 6 décembre 2016 et les 12 janvier et 29 août 2017, l'association Collectif de défense du Sud (Codef-Sud) et le Comité X., représentés par la SELARL d'avocats Plaisant, demandent au tribunal :

1°) d'enjoindre à la province Sud de communiquer les garanties financières présentées par la SAS Vale NC ;

2°) d'annuler l'arrêté n° 2698-2016/ARR/DIMENC du 30 septembre 2016 autorisant l'exploitation du site minier de « Goro » situé sur les communes de Yaté et du Mont-Dore par la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS ;

3°) subsidiairement d'ordonner une réformation de l'arrêté attaqué afin que la province Sud établisse des mesures d'évitement, réduction et compensation suffisantes précises et financièrement définies ;

4°) de condamner la province Sud à lui payer la somme de 350 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'association et le comité ont intérêt à agir ;
- les autorités coutumières n'ont pas été informées et l'étude d'impact comporte des lacunes ;

- la province Sud a permis à la société Vale NC de présenter des garanties financières postérieurement à la délivrance de l'autorisation d'exploiter en contradiction avec l'article Lp. 142-24 du code minier ;
- l'étude d'impact réalisée par Vale NC n'a pas été contradictoire, elle est insuffisante et inaccessible du fait de son caractère « encombrant » ;
- certaines parties de l'étude minimisent ou dissimulent les impacts du projet ;
- des contradictions apparaissent à la lecture des documents, ces erreurs ajoutées au volume excessif de l'étude d'impact ont pour conséquence de tromper le lecteur ;
- le projet comporte des effets néfastes sur la Plaine des Lacs située en dehors de l'emprise du projet ;
- la zone d'influence n'a pas été prise en compte ;
- les mesures d'atténuation et de réduction sont inexistantes
- les mesures compensatoires sont dérisoires ou inexistantes;
- les garanties financières ont une portée insuffisante ;
- l'article Lp. 141-1 du code minier a été méconnu, compte tenu du défaut de protection des populations locales ;
- l'analyse de la faune et de la flore est substantiellement insuffisante ;
- l'article 7 de la charte de l'environnement a été méconnu, l'étude d'impact étant inaccessible au public.

Par un mémoire enregistré le 4 août 2017, la société Vale Nouvelle-Calédonie, représentée par son directeur général, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à lui payer la somme de 350 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 août 2017, la province Sud conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Un mémoire présenté pour la société Vale Nouvelle-Calédonie a été enregistré le 12 septembre 2017.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 06-2014/SC du 15 juillet 2014 constatant la proclamation et portant adoption de la charte du peuple kanak fixant le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanak (JONC du 5 août 2014);
- le code de l'environnement de la province Sud ;
- le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Plaisant avocat de l'association Collectif de défense du Sud - Codef-Sud et du comité X., et de Mme Verbrughe représentant la province Sud.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

1. L'association Collectif de défense du Sud (Codef-Sud) et le Comité X. soumettent à la censure du tribunal l'arrêté n° 2698-2016/ ARR/DIMENC du 30 septembre 2016 autorisant l'exploitation du site minier de « Goro » situé sur les communes de Yaté et du Mont-Dore par la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS. Cette autorisation d'exploiter porte sur une surface totale de 1013 hectares. La durée d'exploitation s'étend jusqu'au 31 décembre 2016.

2. Les requérants soutiennent, tout d'abord, que les autorités coutumières n'ont pas été informées ce qui n'a pas mis à même les populations locales de veiller au respect de la charte du peuple kanak dont le sénat coutumier a constaté l'adoption par la délibération n° 06-2014/SC du 15 juillet 2014 susvisée.

3. Mais, en vertu de l'article 9 de la loi organique n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *Dans les rapports juridiques entre parties dont l'une est de statut civil de droit commun et l'autre de statut civil coutumier, le droit commun s'applique. (...)* ». Il suit de là que les valeurs et principes de la charte du peuple kanak ne peuvent être opposés à la société Vale NC et à la province Sud qui relèvent toutes deux du droit commun.

4. Les requérants font également valoir que la province Sud a permis à la société Vale NC de présenter des garanties financières postérieurement à la délivrance de l'autorisation d'exploiter en contradiction avec l'article Lp. 142-24 du code minier.

5. Cet article prévoit que : « *L'exploitation d'une mine, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution préalable de garanties financières destinées à assurer, soit par l'exploitant lui-même, soit par la puissance publique en cas de défaillance du premier, la remise en état et la réhabilitation des zones dégradées par l'exploitation. (...)* ».

6. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'aux termes de l'article R. 142-24-2 du code minier de la Nouvelle-Calédonie : « *L'ouverture effective des travaux d'exploitation est subordonnée à la remise par l'exploitant, au service en charge des mines, d'un document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes et conditions prévues aux articles R. 142-24-3 et R. 142-24-4. / Si ce document n'est pas fourni à l'ouverture effective des travaux, l'autorisation de travaux d'exploitation est réputée suspendue de plein droit jusqu'à l'obtention de celui-ci.* ».

7. On voit qu'en application des dispositions qui précèdent, les garanties financières doivent être constituées avant l'ouverture effective des travaux d'exploitation et non pas avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la mine. Compte tenu de son inopérance, le moyen susvisé ne peut être retenu.

8. Les requérants soutiennent aussi que les garanties financières ont une portée insuffisante.

9. Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté attaqué fixent le montant des garanties financières. En toute période, l'exploitant est en mesure de justifier l'existence de garanties financières dans les normes et les conditions prévues aux articles R. 142-24-3 et R. 142-24-4 du code minier. Ces garanties financières correspondent au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux sur la zone d'exploitation du site de Goro durant chaque période quinquennale. Pour la première période quinquennale, le montant des garanties financières nécessaires au réaménagement des surfaces correspondantes s'élève à 3 486 163 357 francs CFP. Par ailleurs, l'actualisation du montant des garanties financières est effectuée, le cas échéant, par voie d'arrêté complémentaire au vu des déclarations quinquennales de l'exploitant qui doit être en mesure de recalculer le montant des garanties financières suivant l'évolution des coûts de réhabilitation permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

10. Les requérants ne démontrent pas que le mode de calcul du montant des garanties financières constituées par l'exploitant fondé sur un coût moyen par hectare de remise en état serait erroné. Elle ne peut reprocher au pétitionnaire d'avoir déduit le coût de remise en état des installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE). En effet, le coût de remise en état des lieux après l'exploitation d'une carrière résulte de la mise en place d'une caution rendue obligatoire par l'article 352-5 6° du code de l'environnement de la province Sud.

11. Les requérants soutiennent, par ailleurs, que l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire encourt de nombreuses critiques de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

12. En application de l'article R. 142-10-7 du code minier de la Nouvelle Calédonie : « *L'étude d'impact prévu au point 3) de l'article R. 142-10-4 décrit l'état initial du site concerné par le projet d'exploitation et présente une évaluation des effets de ce projet sur l'environnement./ L'étude d'impact porte sur l'ensemble des installations et chantiers inclus dans le périmètre de l'emprise de l'exploitation, et sur les zones adjacentes à ce périmètre où l'influence de l'exploitation se fait ressentir. / L'étude d'impact présente successivement : **a** - une analyse de l'état initial du périmètre de l'emprise du projet portant notamment sur la faune, la flore, les eaux de toute nature, les sites archéologiques et historiques, les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les activités minières et les ouvrages ou installations annexes. Un reportage photographique par vue aérienne, à l'échelle appropriée, met en évidence les caractéristiques de l'état initial et l'implantation du projet. Un levé topographique du massif, de la crête ou de la vallée concerné par le projet est également fourni sous format numérique ; **b** - une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, les eaux de toute nature, l'air, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine archéologique et culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage et notamment les problématiques de bruits, de*

vibrations, d'odeurs ou d'émissions lumineuses, et sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ; c - les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu parmi les solutions alternatives envisagées notamment du point de vue des préoccupations environnementales ; d - les mesures que l'explorateur ou l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, l'évaluation des dépenses correspondantes. La présence d'espèces endémiques rares ou menacées ou d'écosystèmes protégés fait l'objet d'études particulières et de propositions relatives à leur sauvegarde ; e - l'analyse des méthodes utilisées pour suivre et évaluer les effets du projet sur l'environnement, indiquant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation, ainsi que leur périodicité ; f - un résumé d'information simplifié est fourni, facilitant la prise de connaissance des informations contenues dans l'étude par toute personne intéressée par le projet ; g - un plan illustrant l'état prévisionnel des lieux à l'issue des travaux d'exploitation pour lesquels l'autorisation est sollicitée et après remise en état des zones exploitées. ».

13. Les requérants font valoir que l'étude d'impact réalisée par Vale NC n'a pas été contradictoire et qu'elle serait insuffisante et inaccessible du fait de son volume.

14. Si les requérants contestent le caractère contradictoire de l'étude d'impact, il y a lieu d'observer que si l'étude d'impact ne revêt pas en elle-même un caractère contradictoire, le pétitionnaire a pris en compte tous les éléments du dossier et envisagé différents scénarios en ne retenant pas systématiquement ceux qui étaient les plus favorables à son projet.

15. Le Codef-Sud et le Comité X., soutiennent aussi que l'étude serait insuffisante et inaccessible du fait de son volume. Les requérants appuient leurs critiques sur une recommandation doctrinale, relative à la présentation d'un résumé non technique de l'étude pour les administrés et les observations de quelques personnes. Mais la recommandation susvisée, qui est dépourvue de caractère contraignant, et les commentaires critiques de quelques administrés ne suffisent pas à établir que les dispositions de l'article 7 de la charte de l'environnement auraient été méconnues.

16. Les requérants soutiennent encore que certaines parties de l'étude minimisent ou dissimulent les impacts du projet. Mais l'étude d'impact a envisagé l'ensemble des conséquences possibles pour l'environnement. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette étude a pris en compte l'ensemble des effets directs et indirects du projet.

17. En définitive, l'étude d'impact concernant l'exploitation minière du plateau de Goro produite par la société Vale NC reprend les différents éléments de l'étude d'impact tels qu'ils sont présentés à l'article R. 142-10-7 code minier de la Nouvelle-Calédonie.

18. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

19. Les requérants soulignent la circonstance que des contradictions apparaissent à la lecture des documents et que ces erreurs ajoutées au volume excessif de l'étude d'impact ont pour conséquence de tromper le lecteur. La contradiction relevée la plus importante porte sur

les conséquences hydrologiques du projet. Les requérants craignent que les travaux de la société Vale NC n'entraînent l'assèchement de la Plaine des Lacs. Mais l'étude d'impact reconnaît que les travaux auront une incidence sur les niveaux d'eau dans la Plaine des Lacs. Toutefois, selon le rapport du commissaire enquêteur, la Plaine des Lacs qui se situe en périphérie de la fosse minière sera faiblement impactée.

20. Les requérants soutiennent encore que l'analyse de la faune et de la flore est substantiellement insuffisante. Or, il ressort de l'examen des pièces que l'inventaire de la faune et de la flore est très détaillé et doit être regardé comme complet. On y trouve notamment la mention des espèces faunistiques et floristiques de la Nouvelle-Calédonie comme la perruche à front rouge, le notou et le faucon pèlerin.

21. Les requérants critiquent aussi l'absence de prise en compte par l'étude de zones en dehors du périmètre concédé. Ils relèvent que l'étude d'impact réalisée par la société Vale porte quasi exclusivement sur les effets à l'intérieur du périmètre du projet.

22. L'article R. 142-10-7 du code minier de la Nouvelle-Calédonie aux termes desquelles : « *L'étude d'impact prévu au point 3) de l'article R. 142-10-4 décrit l'état initial du site concerné par le projet d'exploitation et présente une évaluation des effets de ce projet sur l'environnement./ L'étude d'impact porte sur l'ensemble des installations et chantiers inclus dans le périmètre de l'emprise de l'exploitation, et sur les zones adjacentes à ce périmètre où l'influence de l'exploitation se fait ressentir.* ».

23. Mais, au vu de nombreuses pièces du dossier, force est de constater que le moyen tiré de ce que les zones adjacentes à ce périmètre n'auraient pas été prises en compte ne peut être retenu. Tout au contraire, l'étude d'impact a tenu compte des impacts environnementaux du projet sur les zones adjacentes. C'est ainsi que la zone Ramsar de la Plaine des Lacs a été prise en compte dans l'étude d'impact.

24. Il résulte de tout ce qui précède que les critiques portant sur l'étude d'impact ne peuvent être retenues et qu'à supposer même que, compte tenu de l'ampleur du projet et des milliers de pages le concernant, des inexactitudes, omissions ou insuffisances mineures puissent être relevées, celles-ci ne sont pas susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude dans la mesure où elles n'ont pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et n'ont pas été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Il suit de là que les dispositions du code minier de la Nouvelle-Calédonie relatives à l'information du public n'ont pas été violées et que, compte tenu de la participation utile et effective du public, la méconnaissance alléguée de la charte de l'environnement ne peut être retenue.

25. Les requérants soutiennent encore que les mesures d'atténuation et de réduction de l'impact du projet sur l'environnement sont inexistantes et que les mesures compensatoires sont dérisoires ou inexistantes. Ils identifient, dans l'étude d'impact de nombreuses conséquences irréversibles du projet.

26. Les requérants se plaignent de la méconnaissance de l'article Lp. 141 du code minier de la Nouvelle-Calédonie. Mais, les dispositions qu'ils citent à l'appui de leur argumentation ne sont pas celles de l'article Lp. 141-1 mais celles de l'article Lp. 141-4 qui prévoient que : « *Des périmètres de protection, à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minières sont soumises à certaines conditions ou interdites,*

peuvent être établis pour la protection des habitations, édifices et infrastructures mentionnés à l'article Lp. 141-5, comme en tous lieux où ils seraient jugés nécessaires à l'intérêt général qui s'attache notamment à la préservation de la santé humaine et de l'environnement. / Si l'instauration de ces périmètres implique la démolition ou l'abandon des travaux ou des ouvrages antérieurement établis de manière régulière par le titulaire d'un permis de recherches ou d'une concession portant sur les surfaces concernées, celui-ci est indemnisé du montant des dépenses engagées pour la construction ou l'installation des travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés. ».

27. Les requérants considèrent que les modifications physiques entraînées par le projet pourraient avoir des conséquences dramatiques pour les habitants de la région. Ils soutiennent qu'en asséchant de grandes parties de la région, les massifs seront plus vulnérables aux glissements de terrain et aux feux et que le projet nuira à la qualité des eaux de la région et donc à la santé des habitants.

28. Mais l'étude d'impact produite par la société Vale NC prend en compte les modifications du régime des eaux qui ne conduira pas à la disparition complète des lacs, dolines et rivières. La société Vale NC a, par ailleurs, pris des mesures d'atténuation pour réduire les impacts potentiels de l'altération des eaux par la mise en place d'un plan de gestion des eaux de la mine dès le démarrage des travaux.

29. Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu, de nombreuses précautions et mesures compensatoires ont été prévues pour limiter les effets négatifs du projet minier en cause qui présente, par ailleurs, un intérêt économique majeur pour la Nouvelle-Calédonie. Dans ces conditions, l'erreur manifeste d'appréciation alléguée qui serait née de l'insuffisance des prescriptions de l'arrêté à l'effet de réduire les impacts environnementaux liés à l'exploitation des gisements par la société Vale NC n'est pas constituée.

30. S'agissant encore des travaux de réhabilitation des lieux d'exploitation de la mine, les engagements de la société Vale NC couvrent, en application du livret E de dossier de demande d'autorisation l'ensemble des surfaces impactées par le projet minier et pas seulement les espaces directement soumis à l'activité minière.

31. La province Sud admet que, malgré les efforts du pétitionnaire, certains impacts isolés n'ont pu être assortis de mesures d'atténuation. Elle note, toutefois, qu'en application de la théorie du bilan coûts-avantages, lorsque l'on prend le projet d'exploitation dans son ensemble, les impacts pour lesquels aucune mesure compensatoire n'est envisageable sont mineurs et très peu nombreux.

32. Il résulte de tout ce qui a été dit que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête, les conclusions à fin d'annulation présentées par la requérante ne peuvent qu'être rejetées. Il y a lieu également de rejeter les conclusions tendant à ce qu'une réformation de l'arrêté attaqué soit ordonnée afin que la province Sud établisse des mesures d'évitement, réduction et compensation suffisantes, précises et financièrement définies.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

33. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la province Sud qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à l'association Collectif de défense du Sud (Codef-Sud) et au Comité X. la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

34. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la SAS Vale Nouvelle-Calédonie tendant à l'octroi de frais irrépétibles.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Vale Nouvelle-Calédonie tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.